



## DECISION MUNICIPALE N° 022/06/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération municipale n° 2026-04/01 en date du 9 avril 2026 portant délégations attribuées à M. le Maire et plus particulièrement l'alinéa n° 2 permettant au Maire de fixer, dans la limite de 3000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**Considérant** la demande croissante de mise à disposition des salles communales pour la tenue des assemblées générales de copropriétés, associations syndicales libres, syndicats professionnels et organismes assimilés ;

**Considérant** que les salles de l'Hôtel de Ville sont utilisées fréquemment ;

**Considérant** la nécessité de couvrir les frais de fonctionnement, d'entretien et de gestion des équipements communaux ;

### DECIDE

**Article 1 :** De mettre à disposition des syndicats de copropriété, associations syndicales libres (ASL) et organismes assimilés pour la tenue de leurs assemblées générales, sous réserve de disponibilité, les salles situées dans l'Hôtel de Ville et la salle annexe de la Maison du Peuple.

**Article 2 :** Le tarif de mise à disposition est fixé à 120 € pour chaque réunion, toutes charges comprises.

**Article 3 :** Le bénéficiaire s'engage à :

- Remplir un formulaire de réservation.
- Respecter la capacité maximale d'accueil de la salle.
- Assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité durant l'occupation.
- Restituer les locaux dans l'état où ils ont été mis à disposition.
- Respecter le règlement intérieur des salles communales.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.



**Article 5 :** Mme la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 18 juin 2026



**Jean-Jacques COULOMB**